

# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 19 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-NEUF NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 13 novembre 2018.

**Présents** : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEGASSE J., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R.

**Absents** : Mmes COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MM BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGUE G., DESBORDES P-J., LAHAYE P., VEILLAUX D.

**Pouvoirs** : M. BEAUGENDRE F. à M. FRAUD E., M. BEGUE G. à Mme BRIDEL C., Mme COUR L. à M. BEGASSE J., M. DESBORDES P-J. à BOURCIER V., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÛN F.

**Secrétaire de séance** : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

### AFFAIRES GENERALES

#### Modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Rennes

Rapporteur : Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 actualisant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes suite à la modification de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes
- VU l'arrêté préfectoral n°20700 en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire "aménagement de l'espace" et précisant que l'adhésion au syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT du pays de Rennes est d'intérêt communautaire.

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Comme stipulé dans l'arrêté préfectoral précité, la dissolution du GIP "Le Pays de Rennes" interviendra au 17 janvier 2019. Le Président du Pays de Rennes a proposé aux élus du Syndicat mixte du SCoT, lors du comité syndical du 16 octobre, de modifier les statuts afin d'assurer la continuité des missions portées par le GIP, à savoir :

- de modifier la dénomination du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;
- d'ajouter un préambule ;
- de modifier l'objet du Syndicat mixte (article 2).

Les autres dispositions des Statuts demeurent inchangées.

Liffré-Cormier étant membre du Syndicat Mixte, le président de ce dernier sollicite l'EPCI à l'effet qu'il valide les modifications des statuts telles qu'elles vous sont présentées ci-dessous :

Statuts du Syndicat Mixte ~~du schéma de cohérence territoriale (SCoT)~~ du Pays de Rennes

#### Préambule

*Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contribue à renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux au sein d'un bassin de vie. Il vise, par la planification territoriale, notamment, à assurer la cohérence entre les différentes politiques conduites à l'échelle des EPCI.*

*Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes doit faciliter l'appropriation de sujets nouveaux et/ou émergents, à une échelle Pays ou à une échelle dépassant le seul périmètre des membres du Pays, contribuer à l'articulation des politiques publiques en étant le lieu de dialogue, de concertation, de mise en relation, de coordination, de réflexions prospectives et d'expérimentations.*

#### Article 1er – Constitution

Le Syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte du Pays de Rennes » est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Liffré – Cormier Communauté
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné
- Rennes Métropole

Toutes quatre étant compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale

### Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes selon le territoire défini à l'article 1 ci-dessus,
- toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays,
- la contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil Régional de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de Partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes,
- l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de développement touristique.

### Article 3 – Sièges – durée – receveur

Le siège du Syndicat mixte est fixé au n°10, rue de la Sauvaie à Rennes.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rennes.

### Article 4 - Comité - bureau

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	8	8
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	8	8
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>51</b>

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical désigne en son sein un **Bureau** dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	2	2
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

#### Article 5 - Recettes

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
  - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),
  - pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat mixte du Pays de Rennes
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

